

BGer 6B_606/2007 vom 7. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_606_2007

FR: TF 6B_606/2007 du 7 janvier 2008

IT: TF 6B_606/2007 del 7 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours ordinaire au Tribunal fédéral peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Sous peine d'irrecevabilité, il doit être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement à l' art. 106 al. 2 LTF pour les griefs mentionnés à cette disposition, dont les exigences correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du principe "in dubio pro reo" découlant de la présomption d'innocence, comme règle sur le fardeau de la preuve et, surtout, comme règle de l'appréciation des preuves.

E. 2.1

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, le principe "in dubio pro reo" signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Sa violation prétendue revient donc à se plaindre d'arbitraire dans l'établissement des faits (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 et les arrêts cités).

La notion d'arbitraire a été rappelée dans divers arrêts récents (cf. ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178; 128 I 177 consid. 2.1 p. 182, 273 consid. 2.1 p. 275), auxquels on peut donc se référer. En bref, il ne suffit pas, pour qu'il y ait arbitraire, que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211).

E. 2.2

Se prévalant du fait que la cour cantonale a retenu qu'aucun moyen probant ne venait corroborer les explications qu'il avait fournies, le recourant y voit une violation du principe invoqué comme règle sur le fardeau de la preuve.

Ce grief tombe à faux. Le raisonnement de la cour cantonale revient à constater que l'administration des preuves n'a pas révélé d'indices suffisants à étayer la version du recourant, non pas à considérer ce dernier comme coupable, faute par lui d'avoir prouvé son innocence. En réalité, le grief n'a donc pas de portée propre par rapport à celui pris d'une violation du principe "in dubio pro reo" comme règle de l'appréciation des preuves.

E. 2.3

Le recourant reproche à la cour cantonale de l'avoir condamné ensuite d'une appréciation arbitraire des éléments de preuve. En substance, il conteste la valeur probante des indices considérés comme corroboratifs de la version de l'intimé et l'appréciation faite des éléments qui conforteraient sa propre version.

E. 2.3.1

On peut s'interroger quant à la recevabilité du grief au vu des exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. supra, consid. 1). L'argumentation du recourant ne va guère au-delà d'une simple critique de l'appréciation des preuves, par laquelle il s'efforce de faire admettre que cette appréciation serait discutable. Quoiqu'il en soit, le grief est infondé.

E. 2.3.2

La cour cantonale, qui était confrontée à deux versions contradictoires, a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a rien d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices.

Il est acquis qu'aucune personne n'a vu le recourant frapper l'intimé. Qu'il n'y ait pas eu de témoin direct de ce fait ne suffit cependant pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer. Or, tant le supérieur hiérarchique de l'intimé que le médecin consulté ont confirmé avoir constaté que l'intimé présentait, le matin même, des lésions caractéristiques d'un coup de poing au visage, sans qu'il existe le moindre indice que ces personnes aient pu inventer les faits ou que les lésions subies par l'intimé aient pu lui être occasionnées d'une autre manière. A cela s'ajoute qu'un témoin a dit se souvenir d'avoir vu les protagonistes, à l'époque et à l'endroit indiqués par l'intimé, ce qui constitue un indice corroboratif supplémentaire.

Le recourant laisse entendre que, suite au litige qui l'avait opposé à son épouse, l'intimé aurait pu inventer les faits. L'attitude de ce dernier durant la procédure tend toutefois à l'infirmier. Au demeurant, le recourant n'avait, pour les mêmes motifs, pas moins de raison de s'en prendre à l'intimé. A cet égard, celui-ci objecte vainement que son épouse a finalement obtenu - en grande partie - gain de cause dans le litige administratif l'ayant opposée à l'intimé, dès lors que, parallèlement, celle-ci avait initié une procédure pénale contre ce dernier, qui a abouti à un refus de suivre.

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir écarté les dépositions de son épouse et de sa belle-mère. Compte tenu toutefois des relations de parenté et d'affinité existant entre ces personnes et le recourant, il n'était en tout cas pas manifestement insoutenable de relativiser la valeur probante de ces témoignages.

Il doit au reste être rappelé que l'attitude du recourant lui-même, qui a prétendu, sans que ce fait ait jamais été établi, se trouver en un autre lieu au moment des faits, n'est certes pas de

nature à asseoir la crédibilité de sa version des faits.

Force est ainsi de constater que la cour cantonale disposait d'indices venant conforter la version de l'intimé, alors que, comme elle l'a relevé, aucun élément probant ne venait étayer celle du recourant. Dans ces conditions, elle était fondée à accorder crédit à la version de l'intimé, plutôt qu'à celle du recourant. Elle pouvait en tout cas le faire sans arbitraire.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté.

Comme il était dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.